

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-13g-00356 Référence de la demande : n°2020-00356-031-001

Dénomination du projet : TRAVAUX DE CONFORTMENT DES OUVRAGES ET BERGES DU COURANT DE MIMIZAN

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 08/10/2019**

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40200 - Mimizan.

Bénéficiaire : Communauté de communes de Mimizan

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN note la concision et la clarté du rapport, l'actualisation de certaines données, la prise en compte des remarques des services instructeurs et du CBNSA. En revanche différents points de détails manquent, tels que les protocoles précis, les listes d'espèces végétales. Les inventaires sont relativement anciens, les inventaires faunistiques sont essentiellement bibliographiques (avifaune, ichtyofaune) : trois journées en juin, deux journées en août et deux journées en octobre 2016, les cartographies de sites visités ne sont pas disponibles pour l'ensemble des compartiments faunistiques. Les inventaires sont insuffisants pour les reptiles (deux plaques herpétologiques) et aboutissent à des cartes d'habitat potentiel non représentatives qu'il conviendrait de réactualiser.

### Justification du projet

La notion d'impératif d'intérêt public majeur est justifiée par le pétitionnaire par le risque identifié sur la commune de Mimizan de défaillance et rupture d'ouvrage. Les risques d'érosion côtière et submersion sont quant à eux notés comme non majeurs sur cette commune (pour la figure 32 p. 49 les données de la carte sont à mettre à jour -2013- le tracé de projection 2020 est caduque). Cependant, la carte de risque de défaillance et rupture d'ouvrage datant de 2013 également, il conviendrait de réviser cette cartographie à jour des travaux d'aménagements menés depuis 2013.

Aussi, en l'état, l'évaluation d'intérêt public n'est pas recevable. La justification de solution alternative est évaluée à partir de cinq modes d'intervention (inaction, évolution naturelle surveillée, accompagnement des processus naturels, lutte active contre l'érosion et repli stratégique).

La présente dérogation s'appuie sur la stratégie locale de gestion de la bande côtière (non disponible), les scénarios proposés pour l'étude multicritère n'incluent pas l'option de repli stratégique et aboutissent à un choix différencié de gestion du site : consolidation de l'existant et entretiens futurs réduits pour l'espace littoral et l'espace de transition. Lutte active douce pour l'espace fluvial.

Citons pour mémoire le premier principe commun de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC, 2017-2019) : « Le littoral est un géosystème dynamique. Le trait de côte est naturellement mobile. Il faut accompagner le changement de paradigme : éviter la "défense systématique contre la mer" et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiale du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte ».

Le CNPN souligne donc la nécessité de prise en compte des aménagements côtiers dans une approche intégrée et notamment la prise en compte de la mise en œuvre de la SNGITC et de l'ambition co-ministérielle (MTES, MI, MACP) de promotion des actions de recomposition spatiale (et des outils d'accompagnement financier associés).

### Concernant les mesures prises

La mesure d'évitement concernant la limitation et l'adaptation des emprises chantier, balisage par un écologue, devra impérativement être mise en œuvre, maintenue et respectée tout au long du chantier. Il est ici demandé que celui-ci soit réalisé, en mettant à jour les informations obtenues en 2016, pour parer à l'évolution de la répartition des espèces et l'évitement d'espèces complémentaires qui ne font pas actuellement l'objet de demande de dérogation, tel que *Linaria thymifolia* ou *Lotus hispidus* par exemple, mais aussi les habitats (Communauté à *Carex extensa* du Haut schorre, dune grise, etc.).

Avant extraction, il conviendra de faire une vérification en période favorable, de l'absence de plante à enjeux sur les zones de prélèvements (s'étalant jusqu'à 2025, soit quasiment 10 ans après l'inventaire présenté).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure MR06 (Prévention de l'apparition et du développement d'espèces exotiques envahissantes) doit être précisée en phase travaux et en phase exploitation (actions, moyens sur une période de 10 ans), elle concernera notamment les zones à enjeux biologiques.

Les suivis doivent aussi porter sur les espèces mises en défens lors du chantier pour vérifier l'évolution et l'innocuité d'impacts indirects liés au passage des véhicules à proximité directs. Les suivis sont à réaliser à N+1, N+2, N+3, N+5 N+10 après intervention.

**Cas des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation**

La demande de dérogation porte sur deux espèces végétales :

- Ivraie du Portugal *Lolium parabolicae* Sennen ex Samp., 1922, espèce protégée au niveau national et cotée NT (quasi menacée) en liste rouge nationale ;
- Criste marine *Crithmum maritimum* L., 1753, espèce protégée dans le département des Landes.

Dans le présent cas, les travaux et impacts résiduels sur *Lolium parabolicae* peuvent s'opposer à déroger aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 (renvoyées par l'article L. 411-2 du code de l'Environnement) :

“4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et **que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle**”. Le CNPN est conscient que, dans le cas présent, l'inaction entraînant l'érosion de la zone aboutirait potentiellement à une disparition d'une des trois stations nationales de *Lolium parabolicae*. Cela étant, il n'y aura aucune souplesse quant au fait de s'assurer du maintien de la population présente avant la réalisation des travaux. **Il est donc demandé au pétitionnaire, aux services instructeurs et au CBNSA toute la vigilance nécessaire dans l'acquisition de connaissance et les mesures mises en place pour assurer le maintien de cette espèce.**

**Le CNPN considère que les travaux sur cette zone ne pourront pas commencer avant une réussite de transplantation sur un ou plusieurs sites avec au minimum des populations équivalentes à celle détruite. En cas contraire, cela irait à l'encontre du maintien de l'état de conservation la population dans son aire de répartition naturelle actuelle.**

Pour les deux espèces cibles de la demande de dérogation, les récoltes de graines en vue d'un réensemencement et l'essai de bouturage pour la Criste sont incertains et expérimentales. À ce titre, ces dernières mesures doivent être considérées comme des mesures d'accompagnement, et ceci notamment au regard du retour d'expérience sur la Criste à Cap-Breton.

Il est demandé par ailleurs, d'adjoindre une mesure de compensation (mise en gestion pérenne de sites en faveur de ces espèces). Ces mesures devront être validées par la DREAL et le CBNSA.

De plus, des recherches complémentaires ciblées sur *Lolium parabolicae* sont à réaliser sur l'ensemble de la zone d'intervention.

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous condition de la prise en compte des éléments précités.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 juin 2020

Signature :

